



**DÉCISION DU MAIRE VILLE\_2022DC065**  
**Prise en application de l'article L.2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES 2021-22 AVEC LA VILLE D'OULLINS**

Le Maire de Pierre-Bénite,

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant que** pour l'année scolaire 2021/2022, 4 élèves domiciliés sur la commune d'Oullins fréquentent des écoles de Pierre-Bénite, et d'autre part que 20 enfants domiciliés sur la commune de Pierre-Bénite fréquentent les écoles d'Oullins ;

**Considérant que** pour cette même année scolaire, les deux villes ont convenu de se baser sur les tarifs de l'ensemble des villes du sud-ouest lyonnais : **562€ par élève de maternelle et 280 € par élève scolarisé en élémentaire ;**

**Considérant qu'**afin de permettre une répartition des charges scolaires entre les communes, il y a lieu d'établir la convention définissant les montants des participations qui seront versés par chacune des communes ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention entre la ville de Pierre-Bénite et la ville d'Oullins sera rédigée,

**ARTICLE 2** : Un versement de **8702 euros sera effectué à la ville d'Oullins pour les élèves pierre-bénitains** fréquentant les écoles

Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220803-VILLE\_2022DC065-AU

oullinoises (soit 9\*262€ pour les enfants scolarisés en élémentaire et 11\*562€ pour les enfants scolarisés en maternelle).

**La ville d'Oullins s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2021-2022, au titre des frais de fonctionnement, 1966 euros pour les élèves oullinois scolarisés sur Pierre-Bénite.**



le 03/08/2022  
Jerôme MOROCCO,  
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Marlène BONTEMPS".

Par délégation  
Marlène BONTEMPS  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération 20220623\_18 du Conseil municipal du 23 juin 2022

ET :

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune de PIERRE-BENITE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires pour 20 enfants de PIERRE-BENITE, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques d'OULLINS.

En compensation, la commune de PIERRE BENITE s'engage à verser pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 562,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 280,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

**Le montant de la participation versé par la ville de PIERRE-BENITE s'élève à :**

Nombre d'élèves :	11	x	562,00 €	=	6 182,00 €
	9	x	280,00 €	=	2 520,00 €

**Soit un total de : 8 702,00 €**

ARTICLE II : la commune de PIERRE-BENITE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires pour 4 enfants d'OULLINS, qui fréquente une école maternelle publique de PIERRE-BENITE.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à verser pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 562,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 280,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

**Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :**

Nombre d'élèves :	3	x	562,00 €	=	1 686,00 €
	1	x	280,00 €	=	280,00 €

**Soit un total de : 1 966,00 €**

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2022, compte 6558 et compte 74748.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2021/2022.

PIERRE-BENITE, le 03/08/22  
Le Maire,  
Jérôme MOROGE

Par délégation  
Marlène BONTEMPS

OULLINS, le 1 JULI, 2022  
Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE



DECISION MUNICIPALE N°VILLE 2022DC065 373

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire

Hôtel de ville - BP 87 - 69923 OULLINS cedex - téléphone 04 72 39 73 13 - contact@ville-oullins.fr

 oullins.fr Oullins @VilledOullins ville\_oullins

